

L'association ..... représentée par  
 .....en qualité de.....adhère  
 à l'Office des Sports Yonnais pour l'année civile 2022 et déclare avoir pris connaissance du Règlement  
 Intérieur de l'association.

**Signature et cachet du club :**

<b>NOM DU CLUB</b>	
<b>NOM DU/DE LA PRESIDENT(E)</b>	
<b>EMAIL CLUB</b>	
<b>EMAIL PRESIDENT(E)</b>	
<b>TELEPHONE CLUB</b>	
<b>TELEPHONE PRESIDENT(E)</b>	
<b>ADRESSE POSTALE</b>	
Acceptez-vous l'utilisation et la reproduction de vos documents photos et vidéos (logo, lien vers votre site internet...) sur nos supports de communication (Facebook, site internet, Instagram...)	<p><b>OUI</b></p> <p><b>NON</b></p> <p>(Entourer la mention utile)</p>

**Je finalise l'adhésion de mon association par virement ou par chèque adressé à l'OSY :**

Article 11 du règlement intérieur : « Toute association ou personne qualifiée souhaitant adhérer à l'association doit verser une cotisation annuelle dont le montant est défini comme suit :

- Pour les personnes qualifiées, le montant de la cotisation est de 30€.
- Pour les associations comptant 1 à 20 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 50€.
- Pour les associations comptant 21 à 50 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 70€.
- Pour les associations comptant 51 à 100 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 100€.
- Pour les associations comptant 101 à 200 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 150€.
- Pour les associations comptant plus de 201 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 200€ ».

*Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à vous contacter et vous transmettre nos informations. Les destinataires des données sont les membres de l'Office des Sports Yonnais. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au secrétariat de l'Office des Sports Yonnais – [administration@osy85.fr](mailto:administration@osy85.fr).*

*Responsable du traitement des données : Léa COVASSI.*

# Règlement intérieur de l'Office des Sports Yonnais

Le présent règlement, pris en application des statuts de l'Office des Sports Yonnais, a pour but de préciser les modalités de fonctionnement de l'association, son organisation administrative ainsi que la gestion de son matériel.

Tout membre de l'association doit avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

## ***Titre I. Organisation***

### **I. Le Conseil d'Administration**

#### **Article 1.**

Les membres élus s'obligent à être présents aux réunions du Conseil d'Administration. Tout membre pourra être révoqué, dans les conditions prévues par les statuts de l'association, après trois absences aux dites réunions.

#### **Article 2.**

Un membre du Conseil d'administration ne peut engager l'association sans l'accord du bureau dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

### **II. Le bureau**

#### *a) Rôles*

#### **Article 3.**

Le Président a pour rôle d'organiser le fonctionnement de l'association, assisté par les autres membres du bureau. Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice président(e) ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

#### **Article 4.**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice secrétaire ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

#### **Article 5.**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du ou de la Président(e). Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il est assisté et/ou remplacé par le ou la vice trésorier(e) ou tout autre administrateur spécialement

délégué par le conseil.

### *b) Responsabilités*

#### **Article 6.**

Pour toute décision engageant l'association sur un montant financier inférieur à 50€, le président pourra seul prendre la décision d'engager l'association.

#### **Article 7.**

Pour toute décision engageant l'association sur un montant financier inférieur à 200€, au moins deux membres du bureau, incluant le président, devront se prononcer.

#### **Article 8.**

Pour toute décision engageant l'association sur un montant compris entre 200 et 1000€, l'ensemble du bureau devra être consulté et la décision interviendra dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

#### **Article 9.**

Pour toute décision engageant l'association sur un montant supérieur à 1000€, le Conseil d'Administration devra être consulté dans les dispositions prévues par les statuts.

### **III. Les membres actifs, membres de droits et membres d'honneur**

#### **Article 10.**

On entend par membre un représentant choisi d'une association ou une personne qualifiée ou un membre d'honneur tel que défini par les statuts de l'association, qui a volontairement adhéré auxdits statuts et au présent règlement et qui est à jour de ses cotisations.

#### **Article 11.**

Toute association ou personne qualifiée souhaitant adhérer à l'association doit verser une cotisation annuelle dont le montant est défini comme suit :

- Pour les personnes qualifiées, le montant de la cotisation est de 30€.
- Pour les associations comptant 1 à 20 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 50€.
- Pour les associations comptant 21 à 50 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 70€.
- Pour les associations comptant 51 à 100 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 100€.
- Pour les associations comptant 101 à 200 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 150€.
- Pour les associations comptant plus de 201 adhérents (année N-1), le montant de la cotisation est de 200€.

## ***Titre II. Fonctionnement des commissions***

### **Article 12.**

Des commissions sont créées pour travailler et proposer au Conseil d'Administration des projets sur des thématiques précises.

### **Article 12.1**

Chaque membre du Conseil d'Administration doit se positionner au minimum sur une commission. Chaque commission est dirigée ou co-dirigée par un membre élu du bureau, à l'exception du président. Il pourra cependant en déléguer le pilotage à un ou une autre membre de la commission avec l'accord des autres membres.

### **Article 12.2**

La commission n'est pas un lieu de décision mais uniquement un groupe de travail. Elle pourra, sur avis motivé auprès du bureau, demander la convocation d'un Conseil d'Administration si un projet urgent nécessite un accord ou un vote.

### **Article 12.3**

Le responsable de la commission ou par délégation le pilote organise la fréquence des réunions de travail, établit les comptes rendus de séance et convoque les membres de la commission. Le responsable de la commission doit faire parvenir les comptes rendus une semaine avant le prochain Conseil d'Administration pour que cela puisse être mis à l'ordre du jour de celui-ci. A défaut, la question sera mise à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant.

## ***Titre III. Utilisation des locaux et du matériel***

### **Article 13.**

Il sera établi un inventaire du matériel appartenant ou mis à disposition de l'association. Une charte d'utilisation des locaux sera également établie. Cette charte permettra de définir précisément les modalités d'utilisation des locaux et du matériel de l'association.

### **Article 14.**

L'Office des Sports Yonnais ne sera en aucun cas tenu responsable des dégâts occasionnés lors de l'utilisation des locaux ou du matériel mis à disposition des adhérents.

**CREDIT AGRICOLE  
ATLANTIQUE VENDÉE**

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN**

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	14706	00187 73954807220	95
IBAN ETRANGER	FR76 1470 6001 8773 9548 0722 095		BIC AGRIFRPP847

**Domiciliation**

LA ROCHE ST ANDRE(00187)

Tél: 0228975532

**Nom et adresse du titulaire**

ASSOC. OFFICE DES SPORTS  
YONNAIS  
HOTEL DE VILLE  
PLACE NAPOLEON

85000 LA ROCHE SUR YON

FILVERT :  
09 693 693 10 \*

INTERNET :  
[www.ca-atlantique-vendee.fr](http://www.ca-atlantique-vendee.fr) \*

INTERNET MOBILE :  
[m.ca-atlantique-vendee.fr](http://m.ca-atlantique-vendee.fr) \*

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit  
Siège social, Route de Paris,

44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Régistre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469  
Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 55 77

\* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom